

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

aides à domicile Question écrite n° 13980

#### Texte de la question

M. Philippe Duron souhaiterait attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'aide et les soins à domicile et, en particulier, sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontées les associations d'aide à domicile en raison de l'adoption de dispositions dans la loi de finances pour 1998 entraînant une augmentation de leurs charges sur les salaires de 5 à 10 % selon les cas. Dans un secteur qui regroupe environ 130 000 professionnels, ces associations, qui permettent à près de 500 000 personnes de vivre et d'être soignées à leur domicile voient ainsi leurs activités mises en péril, au détriment, non seulement de leur personnel, mais aussi des personnes bénéficiant de cette aide. Compte tenu de la volonté exprimée par le Gouvernement de rendre plus cohérentes les diverses aides aux emplois à domicile, il lui demande quelles sont les mesures qu'elle entend mettre en oeuvre pour permettre à ces associations de poursuivre leur mission auprès des personnes qui en ont besoin.

#### Texte de la réponse

Il importe de rappeler que les associations d'aide aux personnes bénéficient d'ores et déjà d'importantes aides publiques. Tout d'abord, les dépenses engagées par les particuliers pour régler les services réalisés par les prestataires agréés ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue pour les emplois familiaux. Ces dépenses peuvent également faire l'objet d'une prise en charge totale ou partielle par des tiers : caisses de retraite et départements au titre de leur action sociale, mais aussi, en application du déret n° 96-372 du 2 mai 1996, aides financières accordées aux salariés par les comités d'entreprise ou, en leur absence, par les employeurs. Parallèlement, les associations et entreprises agréées peuvent prétendre à un certain nombre de mesures d'allégements de charges. Elles bénéficient ainsi généralement pleinement du dispositif de réduction de charges sur les bas salaires car une part appréciable de leurs aides à domicile travaillent, à temps partiel, pour des salaires horaires généralement inférieurs à 1,1 SMIC. Si, de plus, les conditions pour l'application de l'abattement temps partiel sont réunies, la rémunération de l'aide à domicile est alors exonérée, pour un salaire horaire égal au SMIC, de 56 % à 80 % des cotisations patronales de sécurité sociale. Les associations peuvent en outre, en lieu et place de ces mesures, bénéficier d'un abattement de 30 % sur l'ensemble des cotisations patronales de sécurité sociale afférentes au salaire de l'aide à domicile dès lors que celle-ci a la qualité d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie. Enfin, en ce qui concerne la taxe sur les salaires (à laquelle les entreprises ne sont pas soumises), les associations d'aide à domicile ont droit, en application de l'article 1679 A du code général des impôts, à un abattement sur le montant annuel de la taxe dont elles sont redevables. Cet abattement, dont le montant a été porté de 20 000 francs à 28 000 francs pour la taxe due à raison des rémunérations versées depuis le 1er janvier 1996, et qui est désormais indexé sur le barème de l'impôt sur le revenu, permet d'exonérer entièrement de la taxe sur les salaires les associations qui emploient à temps plein jusqu'à six salariés rémunérés au SMIC. Il s'établit à 28 840 francs pour les rémunérations versées en 1998. L'avantage ainsi accordé à l'ensemble du secteur associatif représente un effort financier significatif de la part de l'Etat, de l'ordre de 1,2 milliard de francs, au-delà duquel il n'est pas possible d'aller dans le contexte budgétaire actuel. Enfin, il est rappelé que le Gouvernement, en l'attente du rapport conjoint de l'inspection générale des

finances et de l'inspection générale des affaires sociales sur les emplois à domicile, a décidé : d'accorder des délais supplémentaires aux associations en difficulté pour régler leurs dettes fiscales ; de demander solennellement à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de dégager une somme de 30 millions de francs pour soutenir les associations ; de débourser, à titre exceptionnel, 30 millions de francs, au second trimestre 1998, pour aider les associations ayant des difficultés de trésorerie.

#### Données clés

Auteur : M. Philippe Duron

Circonscription: Calvados (1re circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 13980 Rubrique : Professions sociales

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité **Ministère attributaire** : emploi et solidarité

### Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 mai 1998, page 2447

Réponse publiée le : 7 septembre 1998, page 4937